
**Délibération relative à un crédit d'étude d'un montant brut de CHF 45'000.—
TTC pour la réalisation du cahier des charges dans le cadre de la mise à jour
du Plan Directeur Communal**

Vu le plan directeur cantonal 2030 adopté par la Conseil fédéral le 29 avril 2015,

vu le plan directeur communal de Jussy, adopté par le conseil municipal le 7 mars 2011 et approuvé par le Conseil d'Etat le 15 juin 2011,

vu l'article 10, alinéa 9 de la Loi d'application de la Loi Fédérale sur l'Aménagement du Territoire (LaLAT L1-30 du 4 juin 1987) qui stipule que « *Le plan directeur communal doit faire l'objet d'un nouvel examen au plus tard trois ans après l'approbation d'un nouveau plan directeur cantonal par le Conseil fédéral* »,

vu les avant-projets de loi sollicitant la modification des limites de zones sur le territoire de la commune de Jussy, modifiant le tracé des limites de la zone agricole et créant deux zones hameaux, à Monniaz et à Sionnet,

vu la nécessité pour la Commune de réfléchir au devenir de son territoire dans le respect des grandes orientations proposées par le Plan Directeur Cantonal 2030,

vu l'exposé des motifs EM01-2021 du 16 février 2021, comprenant l'ensemble des éléments relatifs au cahier des charges,

conformément à l'art. 30, al.1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Maire

le Conseil municipal

DECIDE
à la majorité simple

par 12 voix pour, soit à l'unanimité
sur 13 conseillers municipaux présents à la séance

1. De procéder à la réalisation du cahier des charges dans le cadre de la mise à jour du Plan Directeur Communal.
2. D'ouvrir à cet effet au Maire un crédit d'engagement brut de CHF 45'000.—TTC, destiné à cette étude.
3. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, sous rubrique 529, puis de la porter à l'actif du bilan de la commune de Jussy, dans le patrimoine administratif.

4. En cas de réalisation du projet de mise à jour du Plan Directeur Communal, ce crédit d'étude sera intégré au crédit principal, qui sera voté ultérieurement, afin d'être amorti conjointement à celui-ci.
5. En cas de non-réalisation du projet, ce crédit d'étude sera amorti au moyen de 1 annuité, dès l'année de son abandon.
6. D'autoriser le Maire à contracter, si nécessaire, un emprunt auprès des établissements de crédit de son choix, à concurrence de CHF 45'000.— afin de permettre l'exécution de cette étude.

Le Président


Olivier Gros

Le Secrétaire


Christophe Mage

DELAI REFERENDAIRE AU 19 AVRIL 2021